

STATUTS DE L'ASSOCIATION E.F.F.A.

• Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

EQUIPE FRANCAISE DE FOOTBALL POUR PERSONNES AMPUTES (E.F.F.A.)

• Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- de promouvoir, d'encourager, de déployer sur l'ensemble du territoire la pratique du football de loisir pratiqué par des personnes amputées,
- de favoriser et soutenir une coopération étroite avec toutes les organisations qui permettront le développement du sport de loisir au profit des personnes handicapées,
- d'intervenir dans les centres de rééducation fonctionnelle, hôpitaux et établissements assimilés afin de soutenir la pratique du sport auprès des personnes amputées.
- d'établir une coopération d'information, de recherche et de suivi médical avec les professionnels de la santé : médecins rééducateur, kinésithérapeutes, prothésistes...
- de collaborer à l'évolution des règles universelles du football pratiqué par des personnes amputées en partenariat avec la W.A.F.F. (World Amputee Football Federation),

• Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé en Mairie de Anglefort (01)

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la plus prochaine assemblée générale sera toutefois nécessaire.

• Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

• Article 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées générales,
- des réunions de bureau périodiques,
- la publication d'un bulletin,
- des séances d'entraînement, d'initiation, de promotion,
- l'organisation de rencontres sportives nationales et internationales,
- toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse,
- la création puis la gestion d'un site internet,
- l'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.
- il n'y aura pas de discrimination : contre un pays, un individu pour des raisons de race, de sexe, de religion, d'identité ethnique, d'idéologie ou de convictions politiques,
 - l'association ne tolérera, ne permettra ou n'organisera pas de compétitions sportives dans lesquelles la discrimination est pratiquée,

• Article 6 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. Ils ont voix délibérative.

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et ont voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils ont voix consultative.

• Article 7 - Admission

Pour être membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation annuelle et respecter le règlement intérieur s'il est prévu par les statuts.

• Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission signalée par courrier adressé au président de l'association,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ces deux cas et avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

• Article 9 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme,
- des recettes des manifestations,
- des dons manuels,
- des prestations de services fournies,
- des intérêts et revenus de placements,
- des produits des conventions de partenariat ou de parrainage,
- de toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi présente et à venir.

• Article 10 - Affiliation

L'association pourra s'affilier aux fédérations sportives internationales et nationales régissant le sport qu'elle pratique ou enseigne.

Elle s'engagera :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations ainsi qu'à ceux de leurs comités internationaux, régionaux et départementaux,
- à respecter les règles déontologiques du sport édictées par : le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), le Comité International Paralympique (IPC), la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), la World Amputee Football Federation (WAFF),

• Article 11 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres élus au scrutin secret en assemblée générale pour une durée de un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat, doit être membre de l'association, être de nationalité française et jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Sont électeurs directs les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de président, trésorier ou secrétaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour la gestion des affaires courantes le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un(e) président(e),
- il (elle) convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration,
- il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet,
- d'un(e) vice-président(e),
- d'un(e) secrétaire,
 - il (elle) est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité,
- d'un(e) secrétaire adjoint(e),
- d'un(e) trésorier(e),
- il (elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association,
- d'un(e) trésorier(e) adjoint(e),

Les fonctions assurées par les membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles et leur activité n'est pas lucrative. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du conseil d'administration et du bureau.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. Relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

• Article 12 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quadrimestres sur convocation du président ou à la demande de la moitié des ses membres. Pour se tenir valablement, la moitié des membres du conseil d'administration doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut inviter toute personne non-membre du conseil d'administration à assister aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

• Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de tous les membres prévus à l'article 6 des présents statuts. Elle se tient annuellement et son bureau est celui du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées dans l'article 11 des présents statuts. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour se tenir valablement, un quart des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de l'assemblée générale ordinaire. Un membre ne pourra détenir plus de un pouvoir en plus de sa voix. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

• **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 13. Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

• **Article 15 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Les conditions de convocation et de quorum sont identiques à celles mentionnées dans l'article 13. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

• **Article 16 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver lors d'une assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

• **Article 17 - Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

• **Article 18 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux décisions prises en assemblée dissolutive. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

• **Article 19 - Formalités administratives**

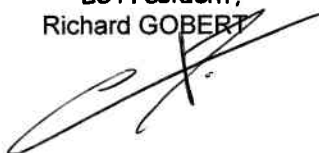
Le président doit, dans les trois mois, effectuer à la préfecture (ou sous préfecture) du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive tenue à Angletfort le 19 Mars 2011.

Le Président,
Richard GOBERT



Le Secrétaire,
Damien DENOLLY

